MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny-sur-Morrens, le 28 octobre 2025

PRÉAVIS N° 08/2025

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRETIGNY-SUR-MORRENS AU CONSEIL GÉNÉRAL

Affiliation à la Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle (LPP) des membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et adaptation du décompte des vacations

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis vise à soumettre à votre approbation l'affiliation à la LPP (2e pilier) des membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et ce, pour la durée de leur mandat politique.

En effet, le temps consacré par les membres de l'exécutif communal à leur fonction ne cesse d'augmenter, en raison des exigences toujours plus importantes imposées aux communes. Certains municipaux doivent ainsi réduire leur taux d'activité professionnelle pour assumer leur mandat, ce qui entraîne une diminution de leurs cotisations à la caisse de pension et, par conséquent, une réduction de leur future rente.

Le Canton attire d'ailleurs l'attention des communes sur cette problématique et encourage les petites communes à adapter leur politique d'affiliation LPP pour les municipaux encore en âge d'activité. Une telle mesure permettrait également de favoriser l'engagement de personnes actives professionnellement dans la vie politique communale.

Cadre légal

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) impose aux salariés déjà soumis à l'AVS de cotiser au 2e pilier dès lors que leur salaire annuel atteint ou dépasse CHF 22'680.–. Cette obligation cesse dès l'atteinte de l'âge légal de la retraite.

La cotisation LPP obligatoire se calcule sur le salaire déterminant AVS, auquel on soustrait la déduction de coordination. Le salaire coordonné qui en résulte permet le calcul de la prime LPP en fonction de pourcentages employeur-employé définis dans le cadre d'un contrat LPP.

Situation actuelle et proposition pour notre Commune

Les membres de la Municipalité de Bretigny-sur-Morrens sont actuellement soumis à l'AVS, mais ne sont pas affiliés à une caisse de pension, leurs indemnités annuelles ne dépassant généralement pas le seuil des CHF 22'680.- évoqués ci-dessus. A cela s'ajoute que, même en cas de dépassement, une certaine tolérance est admise pour les indemnités des Municipaux.

Afin d'encourager des citoyens plus jeunes et actifs professionnellement à s'engager au sein de notre Municipalité, nous proposons que dès le 1er juillet 2026, les personnes élues à la Municipalité et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite soient affiliées à la LPP.

Choix de la caisse de pension et des conditions

Comme c'est le cas de nombreuses communes vaudoises, nos employés communaux astreints à la LPP sont affiliés auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP). L'affiliation à la CIP implique impérativement une déduction de coordination de CHF 15'120.- pour un taux de 100 %, ainsi que des taux de cotisations de 9% (employé) et de 19,5% (employeur) sur le salaire coordonné.

Les municipaux étant défrayés à l'heure, leur taux d'activité n'est connu qu'à la fin de l'année. Ce système peut donc impliquer des rattrapages importants de cotisations en fin d'année.

Dans le cas où le présent préavis serait accepté, la Municipalité étudiera donc des variantes d'affiliations à d'autres caisses de pension. Le but serait de trouver un contrat de prévoyance sans déduction de coordination, compensée par des taux de cotisations employeur-employé plus faibles, tout en restant supérieur aux minimaux LPP. Ceci permettrait d'éviter les rattrapages évoqués ci-dessus, tout en permettant une couverture similaire à celle du personnel communal.

Impact financier pour la Commune

Partant de la composition actuelle de la Municipalité (2 retraités sur 5 municipaux) et des rétributions perçues en 2024, les cotisations LPP versées par la Commune auraient coûté environ CHF 13'000.-.

Précisons encore que l'indemnisation des Municipaux reste à CHF 40.-/h comme fixé dans notre préavis 9/2021. La Municipalité propose toutefois de supprimer les indemnités annuelles forfaitaires de CHF 8'000.- pour les Municipaux et de CHF 12'000.- pour le Syndic, qui représentent une estimation du temps consacré pour la participation aux séances de Municipalité et celles du Conseil général, ainsi que les préparations y relatives. Le décompte serait alors entièrement calculé sur le nombre d'heures consacrées et ne ferait plus apparaître des forfaits journaliers et demi-journaliers, tels que prévu dans le préavis 9/2021. Afin d'uniformiser et réglementer les décomptes d'heures, une directive serait adoptée par la Municipalité au début de chaque législature.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal N° 08/2025
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter d'assurer les membres de la Municipalité n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite à une caisse de pension, à des conditions équivalentes à celles du personnel communal ;
- d'accepter que les indemnités des membres de la Municipalité soient établies sur la base des heures effectives consacrées et que les forfaits annuels, journaliers et demi-journaliers soient supprimés.

Ainsi approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 28 octobre 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic	La Secrétaire
M. MOOSER	M. JEANNIN

MUNICIPALITÉ BRETIGNY-SUR-MORRENS